

Imprimé par edeabreu@kramerlevin.com



AU CŒUR DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE

Cette impression est à usage strictement personnel. Si vous souhaitez utiliser cet article à des fins collectives, merci de contacter Revue Banque.

[Accueil](#) > [Risque et Réglementations](#) > Autour du statut des données de compte de paiement

Droit des moyens et services de paiement

Autour du statut des données de compte de paiement

Creusons le statut des données de compte, à la croisée entre deux récents textes majeurs : la 2^e directive sur les services de paiement (DSP 2 – Dir. (UE) 2015/2366, 25 nov. 2015) et le règlement général sur la protection des données (RGPD – Règl. (UE) 2016/679, 27 avr. 2016).



L'auteur



Pierre Storrer

- Avocat au Barreau de Paris
Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP

Revue de l'article

Cet article est extrait de
Revue Banque n°809

Crédit aux PME : de nouvelles tendances émergent

1. Introduction. Par données de compte (de paiement), nous évoquons les données auxquelles un utilisateur de services de paiement :

– peut donner accès, à un prestataire sans compte, en vertu du service d'information sur les comptes, nouveau service 8 de la DSP 2 ;

– peut y donner accès dans les termes de l'article 67 de la DSP 2 portant sur les « *règles relatives à l'accès aux données des comptes de paiement et à l'utilisation de ces données en cas de services d'information sur les comptes* ».

On a déjà regretté [1] que les données de compte ne soient pas définies dans la DSP 2, mais seulement circonscrites par ces deux bornes : le Prestataire de services d'information sur les comptes (PSIC) n'accède qu'aux informations provenant des comptes de paiement désignés et des opérations de paiement associées (art. 67, 2, d) ; ne demande pas de données de paiement sensibles [2] liées à des comptes de paiement (art. 98, 2, e). Étant ajouté que, fort de ce service, le consommateur dispose « *des informations agrégées en ligne concernant un ou plusieurs comptes paiement qu'il détient auprès d'un ou plusieurs autres prestataires de services de paiement* », de sorte qu'il est « *en mesure d'avoir immédiatement une vue d'ensemble de sa situation financière à un moment donné* » (cons. 28).

Pour autant, la seule chose dont l'on soit sûr est que ces données de compte le sont de comptes de paiement, de ces comptes qui sont utilisés aux fins de l'exécution d'opérations de paiement (art. 4, 12). On s'étonne dès lors, si l'on en croit la presse, que la direction générale du Trésor, en charge de la rédaction de l'ordonnance de transposition de la DSP 2, ait envisagé d'élargir le droit d'accès aux comptes d'épargne, peut-être même aux comptes titres et aux contrats d'assurance vie [3]. Car quelle que soit la pertinence d'une telle ouverture, elle ne peut se prévaloir ni de la lettre, ni même de l'esprit de la DSP 2 [4].

I. Les données de compte en situation

2. Protection par le secret professionnel. Selon par qui elles seront détenues, les données de compte, que l'on pressent confidentielles (au sens des articles du Code monétaire et financier sur le secret professionnel) sont à l'évidence protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique (cf. CMF, art. L. 511-33, L. 522-19 et L. 526-35).

Si bien que, par construction, le consentement explicite que l'utilisateur de services de paiement donnera au PSIC (DSP 2, art. 67, 2, a) devra valoir, à un titre ou à un autre, levée – indirecte, mais au profit d'une personne réglementée – du secret à l'égard du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte (PSPGC). Sans doute faudra-t-il en faire mention dans la convention de compte ou le contrat-cadre de services de paiement passés avec ce dernier.

À prendre l'exemple du secret bancaire, et faute de se trouver dans l'hypothèse générale de levée de celui-ci vis-à-vis des personnes avec lesquelles les établissements de crédit négocient, concluent ou exécutent les opérations définies par l'article L. 511-33, on tombera dans la règle qui veut que lesdits établissements « *peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire* » (CMF, art. 511-33, al. 4).

3. Protection par le droit des données à caractère personnel. Il ne fait guère de doute que les données de compte souscrivent à la définition des données à caractère personnel posée à l'article 4, 1) du RGPD : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

Au demeurant, parmi les règles relatives à l'accès aux données des comptes de paiement et à l'utilisation de ces données en cas de services d'information sur les comptes, figure l'obligation faite au PSIC de n'utiliser, ne consulter ou ne stocker des données à des fins autres que la